

# ASSEMBLEE NATIONALE

6 avril 2005

---

TRANSPOSITION DU DROIT COMMUNAUTAIRE  
A LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 2210)

## SOUS-AMENDEMENT

N° 67

présenté par  
M. HAGE  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
à l'amendement n° 2 rectifié de la commission des lois  
-----

### APRES L'ARTICLE 4

Dans le deuxième alinéa du 2° du II de cet amendement, après le mot « notation », insérer les mots « , les rémunérations annexes, les avantages en nature ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères reconnus comme vecteurs du harcèlement moral, sont incomplets pour ce qui concerne la fonction publique. En effet, dans le code du travail a été inscrit également le vecteur des « rémunérations ». Même si dans la fonction publique la notion de rémunération est basée pour l'essentiel sur une grille indiciaire qui donne droit à un traitement indiciaire qui par définition ne peut pas être réduit, il n'en est pas de même pour certaines indemnités. C'est pourquoi l'ajout de ce critère est légitime.